

**REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE BASSILA
VILLAGE DE GUIGUISSO**

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE GUIGUISSO.-**

2004

P r é a m b u l e

Le village de Guiguisso est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Guiguisso ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village de Guiguisso regroupées en Assemblée générale sur la place publique face maison du nommé chef de village de Guiguisso, le 27/02/ 2004 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;
- considérant le Plan de gestion participative du terroir ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Guiguisso

C H A P I T R E 1 : D i s p o s i t i o n s g é n é r a l e s

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Guiguisso, les ressources suivantes :

- les galeries forestières ;
- les îlots forestiers
- les reliques forestières ^portées par les collines du village
- des bas-fonds
- les terres sacrées
- les cours d'eau (rivières, marigot)
- les terres

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Guiguisso obéiront aux stipulations de la présente convention.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles. Elle énonce pour les usagers du terroir de Guiguisso les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3

La Structure Villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4

Toute personne physique ou morale résidant à Guiguisso ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Guiguisso dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans le terroir pour faire la chasse aux gibiers et au miel sauvage.

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Il est interdit de mettre feu dans les îlots de forêts sacrées « Buruku, Gatalkokoï, Odjukori, Krikim ».

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard 15 décembre de chaque année.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichage

Tout exploitant agricole, avant de commencer un nouveau défrichage, doit avoir l'accord du propriétaire du domaine

Tout défrichage de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. Tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Le droit de planter est reconnu au propriétaire terrien et peut être concédé à l'exploitant agricole sur la base d'un consensus.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme Afzelia, Khaya, l'Iroko, le Karité, le Néré, le Tamarinier, Pterocarpus etc. sont intégralement protégées.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives, obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser à titre gratuit et forfaitaire 15.000 F par chargement au propriétaire terrien, 200F CFA par madrier à l'exploitant agricole et 10.000 F au bureau de la structure villageoise de gestion du terroir (SVGT) pour la constitution du fonds de gestion terroir.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien et du chef de village et indiquer son domaine de pâturage avant l'accomplissement des formalités administratives.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus d'une journée.

L'abreuvement de bétails dans le marigot « Gapalanga » réservé aux usages des habitants du village est interdit.

Le pâturage dans les maraîchers et dans les champs est interdit

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 09 :

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 10 : De l'incendie

Toute personne convaincue d'avoir mis feu dans le terroir pour la chasse aux gibiers et au miel doit payer 5.000 F CFA au fonds de la SVGT à titre de dommages intérêt.

Toute personne convaincue d'avoir mis feu aux îlots de forêts sacrées « Buruku, Gatalkokoï, Odjukori, Krikim » doit payer :

Pour la forêt Buruku une chèvre et un coq blanc

Pour la forêt Gatalkokoï un bélier blanc

Pour la forêt Odjukori une chèvre noire et un coq

Pour la forêt Krikim une chèvre noire

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation protégée par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci après :

- S'agissant d'une plantation l'auteur de l'incendie sera assujetti à l'entretien de la plantation pendant 03 ans.
- S'agissant d'un champ, d'igname l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 60.000 F CFA par hectare brûlé.
- S'agissant d'un champ, de manioc l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 50.000 F CFA par hectare brûlé.

Article 11 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention, plantera le nombre d'arbre marquant et entretenir ces arbres pendant 05 ans.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront planter les arbres dans le domaine cultivé (palmier à huile et Khaya).

Article 12 : Du pâturage et du séjour non autorisés du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 40.000 F CFA au fonds de la SVGT.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir doit payer 100.000 F CFA à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT et il est renvoyé du terroir.

Tout éleveur reconnu coupable de pâturage dans les maraîchers et dans les champs doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 15.000 F CFA par hectare pour le maraîcher et 20.000 F CFA par hectare aux propriétaires de sites.

Tout éleveur reconnu coupable pour l'abreuvement de son bétail dans le marigot « Gapalanga » réservé aux usages domestiques du village doit payer à titre de dommages intérêt 20.000 F CFA à la structure villageoise de gestion de terroir.

Article 13 : De l'exploitation frauduleuse

Tout exploitant forestier reconnu coupable d'exploitation du bois d'œuvre à l'insu du propriétaire terrien, de l'exploitant agricole et du BE/SVGT doit payer 50.000 F CFA par chargement au propriétaire terrien, 500 F CFA par madrier à l'exploitant agricole et 20.000 F CFA par chargement au fonds de la SVGT à titre de dommages intérêt.

Article 14: De la Prise d'effet et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Anii (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Guiguisso

Fait en 13 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER
A Guiguisso, le 27/02/ 2004

Pour les représentants de la population

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le représentant des Peuls

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale

